Fourquin. Seigneurie et féodalité. | L’appropriation et la formation des justices privées.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0105
SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesFourquin, Guy
Références bibliographiquesFourquin, Seigneurie et féodalité au Moyen âge
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb34589848t
RelationNumérisation d’un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l’autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l’Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Fourquin, Guy (1923-03-30 -- 1923-03-30)	
TITRE	Seigneurie et féodalité au Moyen âge
LIEU DE PUBLICATION	[Paris]
DATE	1977
EDITEUR	[Paris] : Presses universitaires de France , 1977

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/105?context=pdf

Fourquin
seigneurie et féodalité

L'appropriation du ban et la formation des justices privées

A. Sous les Carolingiens, le symbole de l'autorité publique était le ban du roi :
- pouvoir de commander
- pouvoir de contraindre et de punir.

1/ vis à vis du souverain les "libres" avaient 1 double devoir ~~- obéissance~~ service militaire
- et obéissance

2/ vis à vis du comte, représentant local du pouvoir, ce double devoir se matérialisait par
- l'obligation de répondre les contingents du comté à chaque convocation de l'armée franque. Service d'ost
- l'obligation de prendre part aux assemblées judiciaires, jugeant crimes et délits, et chargés de maintenir la paix entre les Francs (libres). Service de plaid ou de cour.

B. A partir de 850, les comtes et leurs délégués se mettent à exiger ces obligations pour leur propre compte. Les gds propriétaires fonciers disposaient du ban sur tous les hommes de leurs terres.

Il semble que le pouvoir banal ne fut acquis au début que par les comtes et les châtelains. ~~Ce dt~~ Puis il descendit la hiérarchie des possesseurs terriens.
La confusion de la seigneurie banale et de la seigneurie

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/105?context=pdf

foncière, avec la vulgarisation de la matière
fut acquise de la Maçonnerie que vers 1200

p 30-31.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/105?context=pdf